

## **REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

### **1) Composition du conseil d'administration du CCAS :**

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration, dont la composition est définie par les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du CASF, le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé, du maire, président de droit, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes proposées par les associations.

Ainsi, le CASF pose le principe de parité dans la composition du conseil d'administration du CCAS.

A noter que tous les membres, élus et nommés, le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

### **2) Obligation de remplacement d'un membre au sein du conseil d'administration :**

Ce principe de parité impose qu'en cas de vacance d'un siège (pour quelque motif que ce soit : démission, décès,...) il soit procédé à un remplacement pour compléter l'effectif du conseil d'administration et rétablir la parité. Que ce soit pour un membre élu ou pour un membre nommé par le maire, le nouveau conseiller exercera ensuite ses fonctions pour la durée restante du mandat.

Dans l'attente de l'achèvement de la procédure de remplacement, le conseil d'administration peut continuer à se réunir, en évitant toutefois par souci de sécurité juridique de délibérer sur des sujets autres que ceux relevant des affaires courantes ou présentant un caractère d'urgence. Le poste vacant doit être exclu pour le calcul du quorum et le procès-verbal doit indiquer la procédure de remplacement en cours.

Le remplacement d'un membre devra se faire dans un délai de deux mois à compter de la vacance du siège (dans le cas d'une démission : à compter de la réception de la demande de démission par le président du CCAS).

#### **a) remplacement d'un membre élu :**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du CASF :

- le siège vacant est pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège; il est choisi dans l'ordre de présentation de la liste.
- Lorsque la liste ne comporte plus de noms, le(s) siège(s) laissé(s) vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections municipales. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus âgé des candidats.
- S'il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, il est alors procédé au renouvellement de l'intégralité des administrateurs élus et donc à une nouvelle élection au sein du conseil municipal (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...) dans le délai de deux mois à compter de la vacance du siège.

b) remplacement d'un membre nommé :

L'article R.123-9 précité ne vise pas les membres nommés : il ne leur est donc pas transposable. Dans le silence des textes législatifs et réglementaires, tout comme de la jurisprudence, la procédure à suivre pour procéder au remplacement d'un membre nommé doit être menée, en s'inspirant des articles R.123-11 et R.123-12 du CASF.

L'article R.123-11 du CASF en question précise que :

*"Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.*

*Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.*

*Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune."*

Il incombe au maire de désigner, par arrêté, un remplaçant issu d'une association similaire à celle dont était issu l'administrateur démissionnaire.

Ainsi, il appartient au maire :

- si le membre démissionnaire représentait l'union départementale des associations familiales, de demander directement à cette association de proposer un remplaçant ;
- si le membre démissionnaire représentait l'une des trois autres catégories d'associations (associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, associations de retraités et de personnes âgées et associations de personnes handicapées), de reprendre l'ensemble des formalités prévues à l'article R123-11 du CASF et d'inviter les associations de la catégorie concernée à proposer au moins une personne destinée à pouvoir le siège manquant dans un délai fixé par la commune d'au moins 15 jours, (information par voie d'affichage) sachant que la nomination devra ensuite intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de vacance du siège.
- ,si le membre démissionnaire ne représentait aucune des associations visées par le CASF mais qu'il avait été choisi par le maire au titre des « personnes qualifiées », de choisir librement son remplaçant, sans autre procédure particulière.